

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 219

présenté par

Mme Louwagie, M. Kamardine, M. Seitlinger, Mme D'Intorni, M. Ray, Mme Périgault et
Mme Corneloup

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

L'article L. 211-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « climatique » sont insérés les mots : « et à la protection de l'agriculture conformément à l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime » ;

b) Le 5° est complété par les mots : « et pour sécuriser dans le temps l'agriculture » ;

c) Au 5° bis, après la première occurrence du mot : « eau » sont insérés les mots : « , le cas échéant, » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « civile » sont insérés les mots : « , de la sécurité de l'agriculture » ;

b) Au début du 3°, les mots : « De l'agriculture, » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au-delà de la reconnaissance de l'intérêt général comme principe fondateur du droit et des politiques publiques en faveur de la protection, du déploiement et du développement de

l'agriculture, des modifications appropriées du Code de l'Environnement sont nécessaires. En particulier, en ce qui concerne le domaine de l'eau.

L'article L. 211-1 du code de l'environnement, en tant que socle de ce droit de l'eau, doit être mis en conformité avec la reconnaissance de l'intérêt majeur qui s'attache à la protection, la valorisation et le développement de l'agriculture en France.